Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2026 à 11h38
Réference de l'AR : 002-210202164-20260407-ARR2026_014-AR
Publié le 27/05/2026 ; Affiché le 27/05/2026 ; Rendu exécutoire le 27/05/2026

Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT

ARRÊTÉ MUNICIPAL

-- N°ARR-2026-014 –

Arrêté portant réglementation des chantiers routiers constants et répétitifs

Arrêté affiché le 07 avril 2026

Le Maire de la Commune de Couvron-et-Aumencourt,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L 2213.2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie (Signalisation temporaire) modifiée ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers, il est nécessaire de réglementer la circulation au droit de ces chantiers.

ARRÊTE

Article 1 :
Le présent arrêté a pour objet d'édicter, au droit des chantiers routiers visés à l'article 2, des mesures temporaires de restriction de circulation concernant les interventions sur les routes départementales, voies communales, chemins ruraux ouverts à la circulation publique et leurs dépendances, en agglomération et les interventions sur les voies communales, chemins ruraux ouverts à la circulation publique et leurs dépendances, hors agglomération exécutées par le personnel des services publics, un maître d'œuvre représentant du gestionnaire de la voie ou tout autre intervenant autorisés à occuper le domaine public.

Article 2 :
La réglementation prévue à l'article 3 du présent arrêté est imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :
- Enduits superficiels et couche de roulement,
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- Renforcements et reprises localisés de chaussée,
- Signalisation horizontale et verticale,
- Glissières de sécurité,
- Mesures de déflexion et essais de laboratoires,
- Entretien et travaux divers sur les dépendances et espaces plantés,
- Traversées de chaussées, entretien et réparation des réseaux,
- Nettoyage de chaussées,
- Travaux hors emprise nécessitant une occupation du domaine public routier,
- Travaux de topographie,
- Travaux d'éclairage public,

Article 3 :
Pour les natures de travaux énumérés à l'article 2 du présent arrêté, les mesures temporaires de restriction de la circulation suivantes sont imposées :
En agglomération
- Limitation de la vitesse maximale autorisé à 30km/h aux abords et au droit du chantier
- Interdiction de dépassement aux abords et au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Le cas échéant, mise en place d'un alternat par feux, piquet K10 ou panneaux B15 – C18 selon l'importance du trafic et la situation du chantier

Hors agglomération
- Limitation de la vitesse maximale autorisée à 70km/h ou 50km/h aux abords et au droit du chantier, selon l'importance de l'emprise du chantier sur la chaussée
- Interdiction de dépassement aux abords et au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Le cas échéant, mise en place d'un alternat par feux, par piquet K10 ou panneaux B15-C18 selon l'importance du trafic et la situation du chantier

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantier non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise ou la personne physique en charge des travaux sous le contrôle du Maire de COUVRON-ET-AUMENCOURT.
Cette signalisation sera occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste ou quand les motifs ayant conduit à l'implantation de ces panneaux auront disparus, et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le Maire de COUVRON-ET-AUMENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite aux intéressés.
Fait à Couvron-et-Aumencourt, le 07 avril 2026

Le Maire,
Grégory COIGNOUX

MAIRIE DE COUVRON et AUMENCOURT
02270 (AISNE)